



PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ

fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R.253-1 et suivants et l'article D 253-45- 1 ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les observations recueillies pendant la période de consultation du public organisée du 11 avril au 2 mai 2016 ;

VU le mémoire en réponse aux observations du public ;

Considérant le développement urbain des dernières décennies en Charente et en Charente-Maritime, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles,

.../

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

Considérant la présence d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment viticoles, dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime,

Considérant les possibles dispersions de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures,

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte-tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et des parasites des végétaux, au développement de certaines maladies notamment sur la vigne et sur les vergers,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

I – Pendant les jours d'activité des établissements scolaires, des crèches, haltes-garderies et relais d'assistantes maternelles, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté, sur des cultures hautes telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements :

1) pour les établissements scolaires :

- pendant les vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi,
- au moment des récréations et pendant toute la durée des activités scolaires et périscolaires se déroulant dans les espaces de plein air de ces établissements,
- ainsi qu'en cas de présence des enfants et élèves dans les espaces extérieurs de l'établissement.

2) pour les crèches, haltes-garderies, relais d'assistantes maternelles :

- de 7 H 00 à 9 H 00 le matin et de 16 H 00 à 19 H 00 le soir,
- et pendant la journée, entre ces plages horaires, à moins que des modalités particulières aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

II – Pendant les jours de fonctionnement des centres de loisirs, des établissements de santé, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou des personnes handicapées, pendant les jours d'ouverture des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, l'application

.../

des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté sur des cultures hautes, telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements et lieux à moins que des modalités particulières n'aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

En dehors des interdictions visées au I et II du présent article, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime demeure soumise aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Pour les parcelles d'arbres fruitiers, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2, sur une distance de 50 mètres en cas d'utilisation de tout type de pulvérisateur tracté ou autotracté.

Article 4 :

Pour les parcelles viticoles, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants :

-20 m dans le cas d'utilisation d'un matériel de pulvérisation de type aéroconvecteur à jet porté, voûte à jet porté, d'un pulvérisateur de type face par face pneumatique ou jet porté, d'un pulvérisateur de type voûte pneumatique, d'un pulvérisateur à jet projeté,

-5 m lorsque le pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté est équipé de buses anti-dérive.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article premier reste autorisée à proximité des lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants, lorsque :

- est utilisé un pulvérisateur équipé d'un dispositif de confinement,
- une haie jointive d'une hauteur au moins égale aux arbres en culture ou d'une hauteur minimale de 3 m de hauteur, dans le cas de la vigne, est implantée entre les-dits lieux et la parcelle à traiter,
- pour les parcelles arboricoles, un filet para-grêle est installé au-dessus du verger, sous réserve de respecter, dans ce cas, une distance de 20m,
- pour les parcelles viticoles, un filet anti-dérive est implanté entre les dits lieux et les parcelles à traiter, en respectant des spécifications et des conditions d'implantation permettant d'obtenir une réduction de dérive comparable à celle d'une haie jointive, et officiellement reconnue ; cette disposition n'est applicable que si le pulvérisateur utilisé est de type face par face à jet porté ou jet projeté équipé de buses anti-dérive.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute la parcelle limitrophe d'un des établissements et lieux visés à l'article 2, lorsque ses conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de cultures, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect de la distance de 50, 20 ou 5 mètres.

... /

Article 7 :

Il appartient au maire de la commune de faire connaître, par tous moyens aux exploitants agricoles concernés, les horaires et jours de fonctionnement des établissements mentionnés à l'article 2.
Les maires rendent publiques par affichage ou tout autre moyen :

- la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de leur commune,
- les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

Article 8 :

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté, à proximité de parcelles agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique telle qu'une haie anti-dérive.

La haie sera implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Ses autres caractéristiques sont présentées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Article 10 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes des départements de la Charente et de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale des Territoires de la Charente, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, les Commandants du groupement de gendarmerie de la Charente et de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le 12 MAI 2016

Le Préfet de la Charente-Maritime,



Eric JALON

Le Préfet de la Charente,



Salvador PÉREZ